

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Service des Commissions

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mercredi 17 février 1954. — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — Sur l'initiative de plusieurs de ses membres et de son Président, qui ont désiré être éclairés sur les accords franco-laotiens et la préparation d'un traité éventuel avec le Viet-Nam, la commission a entendu M. Marc Jacquet, Secrétaire d'Etat aux Etats associés.

Successivement, MM. Motais de Narbonne, Michel Debré, Saller et Durand-Réville ont présenté des critiques contre le traité franco-laotien qui leur apparaît en contradiction avec les articles 62, 64 et 65 de la Constitution.

M. Marc Jacquet a rappelé les circonstances de fait au milieu desquelles est né le traité franco-laotien. Il a mis l'accent sur le désir fondamental de la France d'acheminer les Etats associés vers une indépendance.

Le traité du 22 octobre 1953 ne compromet pas les intérêts français et n'est pas en contradiction avec les accords de Pau qui restent applicables pour toutes les questions non réglées par le récent traité.

Les accords judiciaires maintiennent des garanties essentielles aux ressortissants français. L'unité monétaire n'est pas rompue. L'accord franco-laotien n'est ni un exemple, ni un modèle et il laisse intactes toutes facultés de négociations ultérieures. Les déclarations du Ministre ont donné lieu à un débat contradictoire auquel ont participé MM. Ernest Pezet, Léonetti et Chaintron.

Le Ministre s'est efforcé de répondre aux observations d'ordre juridique présentées par différents commissaires ainsi que d'ordre économique développées par M. Durand-Réville.

Sur une observation du Président, il fera part au Gouvernement du désir de la commission que le traité avec le Viet-Nam ne puisse pas recevoir exécution avant la ratification par le Parlement.

En remerciant le Ministre de ses éclaircissements, M. Marcel Plaisant a dégagé le sentiment de la commission que le traité franco-laotien, issu de circonstances de fait, offre un caractère singulier sans aucune mesure de comparaison et sans faculté de précédent.

La commission a procédé à l'audition du rapport de M. Georges Pernot sur le projet de loi (n° 593, année 1953) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

La commission des affaires étrangères a enregistré la protestation de M. Ernest Pezet contre la décision prise récemment de majorer les taxes de séjour sur les étrangers, en vue de couvrir certaines dépenses d'ordre interne, alors que la fixation du montant de ces taxes résulte de conventions d'établissement de caractère contractuel et ne doivent pas être modifiées unilatéralement.

AGRICULTURE

Mardi 16 février 1954. — *Présidence de M. André Dulin, président.* — La commission a tout d'abord désigné MM. Brettes et Monsarrat comme candidats appelés à assurer la représentation du Conseil de la République au sein de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Puis M. Monsarrat a présenté son projet de rapport pour avis sur le projet de loi (n° 715, année 1953), adopté par l'Assemblée Nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, dont la commission du travail est saisie pour avis. Comme il en avait reçu la mission, M. Monsarrat s'est attaché à démontrer l'impossibilité, pour le monde de l'agriculture, de supporter une majoration des cotisations. Il a ensuite, comme la commission l'avait décidé faute de trouver un meilleur système de financement, proposé un texte ainsi conçu, portant majoration de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations :

« Article 3 quinquies (nouveau) :

« Rédiger comme suit l'article 3 quinquies nouveau :

« Le taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations est porté de 0,40 à 0,75 %. Le produit de cette majoration sera réparti par décret entre les divers régimes d'allocation vieillesse institués par les lois n° 48-101 du 7 janvier 1948 et n° 52-799 du 10 juillet 1952.

« La majoration des taux d'allocation-vieillesse prévus à l'article premier de la présente loi n'entraînera pas les variations de cotisations prévues par les articles 20 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et 13 (2^e alinéa) de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. »

M. Boudet a alors fait observer qu'ayant beaucoup réfléchi à cette question du mode de financement des majorations, il en était venu à penser qu'une majoration de la taxe sur les transactions présenterait moins de difficultés, sur le plan des engagements

internationaux de la France en matière commerciale, que cette majoration de la taxe de statistique.

Le Président et le Rapporteur pour avis s'étant, ainsi que l'ensemble des commissaires, ralliés à cette façon de voir, la commission, après avoir chiffré minutieusement les besoins nouveaux et les recettes escomptées, a décidé de soumettre au Conseil de la République l'amendement suivant :

« Article 3 quinquies nouveau :

« Rédiger comme suit l'article 3 quinquies nouveau :

« Les taux de la taxe sur les transactions prévus à l'article 286 du Code général des Impôts sont respectivement portés de 1 à 1,05 % et de 1,80 à 1,85 %. Le produit de ces majorations sera réparti par décret entre les divers régimes d'allocation-vieillesse institués par les lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 52-799 du 10 juillet 1952.

« La majoration des taux d'allocation-vieillesse prévus à l'article premier de la présente loi n'entraînera pas les variations de cotisations prévues par les articles 20 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et 13 (2^e alinéa) de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. »

Il a été entendu qu'au cas où cet amendement ne recevrait pas un accueil favorable en séance publique, le rapporteur pour avis soutiendrait l'amendement portant majoration de la taxe de statistique.

La commission a, enfin, décidé de visiter le mercredi 24 février, l'Institut national agronomique.

Mercredi 17 février 1954. — *Présidence de M. André Dulin, président.* — La commission a désigné M. Restat comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 19, année 1954) de M. Durieux, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide, tant sur le plan technique que sur le plan fiscal, aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées.

Puis M. Lemaire a donné connaissance de son rapport sur le projet de loi (n° 713, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé, signé à Washington le 13 avril 1953.

M. Lemaire a exposé que la différence essentielle entre le présent accord et celui qui l'a précédé résidait dans une diminution très sensible des quantités de blé apportées par la France (10.000 tonnes au lieu de 100.000).

Il s'est ensuite livré à une analyse détaillée des articles de l'accord, puis a insisté sur l'importance des questions de prix et de qualité.

Un large débat, sur les problèmes évoqués par le rapporteur, s'est alors instauré, auquel ont notamment pris part MM. Capelle, Driant, Hoeffel, Primet et Brousse.

A l'issue de cette discussion, les conclusions du rapporteur ont été adoptées, favorables à la ratification du traité, sous réserve que l'attention du Gouvernement serait très fermement attirée sur le caractère par trop symbolique des engagements pris par la France et sur la nécessité de promouvoir enfin, une véritable politique du blé axée sur les améliorations de la qualité, la normalisation des prix et l'extension des débouchés.

.....

DÉFENSE NATIONALE

Mercredi 17 février 1954. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a procédé à un débat sur l'opportunité de désigner à titre officieux un rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification de la C. E. D. MM. Augarde, de Maupeou, Masteau et Henri Barré, en particulier, ont proposé cette désignation, contre l'avis de M. Michelet et du Général Petit, qui estimaient nécessaire de continuer à charger une sous-commission d'un travail d'information sur le traité. MM. Maroselli et Le Guyon ont souligné qu'en tout état de cause la nomination officieuse d'un rapporteur ne devait pas être interprétée comme une prise de position sur le fond du problème. C'est dans cet esprit que, par 18 voix contre 8, la commission a décidé de procéder immédiatement à la désignation.

Le rapporteur pour avis a été désigné officieusement au scrutin secret et les résultats, au premier tour, ont été les suivants :

Nombre de bulletins..... 29

Bulletin blanc 1

Suffrages exprimés	28
Majorité absolue.....	15

Ont obtenu :

M. Augarde.....	14 voix.
M. Michelet.....	11 voix.
M. Rotinat	1 voix.
M. Alric.....	1 voix.
M. Brunhes	1 voix.

Au deuxième tour de scrutin, M. Michelet s'étant désisté en faveur de M. Alric, les résultats ont été les suivants :

Nombre de bulletins	29
Bulletin blanc ou nul.....	0
Suffrages exprimés	29
Majorité absolue.....	15

Ont obtenu :

M. Alric.....	18 voix.
M. Augarde	11 voix.

En conséquence, M. Alric a été chargé, comme rapporteur officieux, de coordonner le travail d'information de la commission en vue de l'établissement du rapport pour avis.

M. Estève a été inscrit sur sa demande à la sous-commission « Marine ».

Jeudi 18 février 1954. — *Présidence de M. Rotinat, président.*
— Sur le rapport de M. Maroselli, la commission a décidé de donner un avis favorable à un projet de décret portant transfert de crédits au sein du budget militaire.

M. Coupigny a été désigné pour rapporter le projet de loi (n° 612, année 1953), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

FINANCES

Mardi 16 février 1954. — *Présidence de M. Jean Maroger, vice-président.* — La commission a poursuivi l'examen pour avis des conclusions de la commission du travail sur le projet de loi (n° 715, année 1953) majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale.

Par 13 voix contre 1, à mains levées, elle a décidé que l'article 47 du règlement n'était pas opposable au mode de financement proposé (augmentation du prix des billets de la loterie nationale).

Par 12 voix contre 3, elle a décidé d'émettre un avis favorable aux conclusions de la commission saisie au fond.

Judi 18 février 1954. — *Présidence de M. Jean Berthoin, rapporteur général.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a adopté, sur le rapport de M. Jean Berthoin, rapporteur général, le projet de loi (n° 45, année 1954), collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953 ; 2° ratification de décrets.*

Elle a décidé de rétablir un crédit de 1 milliard supprimé par l'Assemblée nationale au chapitre 44-34 du budget de l'Agriculture — subvention pour la limitation du prix du pain dans la métropole.

La commission a ensuite adopté, sur le rapport de M. Saller :

1° Les projets de loi approuvant les comptes définitifs des budgets locaux des territoires d'outre-mer (nos 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621 et 622, année 1953) ;

2° Le projet de loi (n° 623, année 1953), portant ouverture de crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie.

Sur le rapport de son rapporteur général, la commission a émis un avis favorable à un projet de décret portant ouverture et annulation de crédits au titre du budget de la Défense nationale.

Présidence de M. Alex Roubert, président. — Elle a ensuite entendu un exposé de M. Armengaud sur les mesures susceptibles d'améliorer le commerce extérieur de la France.

M. Armengaud a particulièrement insisté, d'une part, sur le fait que les territoires d'outre-mer n'étaient pas intégrés au point de vue de la politique commerciale extérieure, à la métropole et, d'autre part, sur l'importance de l'établissement d'une coordination en matière d'exportations entre les divers pays européens dont la situation se trouve être analogue.

M. Litaize a fait un exposé sur le même sujet en traitant la question des structures administratives.

La commission a, ensuite, entendu M. Ulver, Secrétaire d'Etat au Budget, sur le financement des mesures décidées dans le projet de loi (n° 32, année 1954) majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le Secrétaire d'Etat a suggéré les mesures suivantes :

1° Couverture de la majoration destinée aux salariés agricoles (1,5 milliard). Relèvement de la cotisation des employeurs de 8 % à 8,5 % ;

2° Couverture de la dépense par les non-salariés agricoles (2,2 milliards) : établissement d'une taxe forfaitaire uniforme de 15.000 francs sur les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée et de 5.000 francs sur les sociétés de personnes ;

3° Couverture de la dépense concernant le fonds des « Exclus » (1 milliard) : relèvement du droit de timbre douanier de 1,70 % à 2 %.

Le Secrétaire d'Etat a ensuite répondu aux questions que lui ont posées les commissaires et notamment : MM. Jean Berthoin, rapporteur général, Boudet, Clavier, Courrière, Debû-Bridel, M^{me} Devaud, MM. Laffargue, Lieutaud, Maroger, Rogier, Alex Roubert, Président, de Villoutreys et Walker.

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission a examiné l'ensemble des amendements et propositions en instance tendant à pourvoir au financement de la majoration des allocations vieillesse.

Après un débat animé auquel ont participé, notamment,

M^{me} Devaud, rapporteur de la commission du travail, MM. Jean Berthoin, rapporteur général, Boudet, Courrière, Lieutaud, Rogier, Alex Roubert, Président, Walker, rapporteur pour avis, la commission a décidé d'adopter deux des trois suggestions présentées par le Secrétaire d'Etat au Budget dans la séance de la matinée.

Il s'agit de la majoration de 0,50 % de la cotisation patronale agricole des assurances sociales et de la majoration de 0,30 % du droit de timbre douanier.

La commission a, en outre, adopté un amendement de M. Rogier, tendant à supprimer la taxe de statistique à 0,40 % perçue en France sur les échanges avec l'Algérie.

Pour combler le déficit résiduel dû aux mesures envisagées, la commission a pris en considération, par 8 voix contre 4, l'amendement proposé au Conseil de la République par M. Hoeffel et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter le droit de consommation sur les alcools ; toutefois, le taux de 10 % prévu a été ramené à 8 % par 11 voix contre 3.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mercredi 17 février 1954. — *Présidence de M. Luc Durand-Réville, vice-président.* — La commission a adopté le rapport de M. Coupigny sur le projet de loi (n° 702, année 1953) tendant à étendre aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie. Elle a, d'autre part, désigné M. Longuet comme rapporteur de la proposition de loi (n° 48, année 1954) de M. Castellani, tendant à prévoir la représentation de Madagascar au sein du comité spécial du riz.

M. Longuet a immédiatement fait connaître ses conclusions qui ont été adoptées.

SUFFRAGE UNIVERSEL, CONTROLE CONSTITUTIONNEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

Mardi 16 février 1954. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission a terminé l'examen en, deuxième lecture, de tous les articles du projet de loi portant réforme de la Constitution, sauf ceux concernant les articles 14 et 20 de celle-ci.

Les articles premier, 2, 3, 9 et 10 du projet de loi ont été adoptés à de larges majorités, dans la rédaction proposée par le rapporteur : M. Gilbert-Jules.

L'article 7 a été adopté dans la rédaction suivante :

« La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.

« Sauf le cas de flagrant délit ou de poursuites autorisées pendant une session, tout parlementaire arrêté préventivement hors session sera libéré de plein droit le 45^e jour qui suivra l'ouverture de la session, si la Chambre dont il fait partie, avisée par le Gouvernement de cette arrestation, n'a pas statué sur le maintien ou la suspension de la détention. »

Le deuxième alinéa de cet article a été adopté, à mains levées, par 18 voix contre 2.

Le troisième alinéa a été voté à l'unanimité.

L'article 8 a été adopté dans la rédaction suivante :

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Celui-ci, nommé dans les conditions prévues par l'article 46, assisté des ministres choisis par lui et nommés dans les mêmes conditions, se présente devant l'Assemblée Nationale, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de celle-ci, afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre.

« Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité des suffrages exprimés.

« Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance de la Présidence du Conseil, sauf ce qui est dit à l'article 52 ci-dessous. »

L'alinéa 2 de cet article a été adopté par 12 voix contre 2 et 9 abstentions.

Les troisième et quatrième alinéas ont été adoptés par 21 voix et 7 abstentions, à la suite d'un scrutin par appel nominal :

Ont voté pour :

M. Assailit (M. Champeix, délégué) ;

M. Baratgin (suppléé par M. Pellenc) ;

M. Bozzi ;

M. Charles Brune ;

M. Champeix ;

M. Colonna ;

M^{me} Crémieux (M. Charles Brune, délégué) ;

M. Paul-Emile Descomps (M. Bozzi délégué) ;

M. Franck-Chante (suppléé par M. Laffargue) ;

M. Gilbert Jules ;

M. Louis Gros (M. Marcihacy, délégué) ;

M. Hauriou ;

M. Georges Maire (M. Pernot, délégué) ;

M. Marcihacy ;

M. Jean Maroger (suppléé par M. Pernot) ;

M. de Montalembert ;

M. Riviérez (M. Schwartz, délégué) ;

M. Schwartz ;

M. Teisseire ;

M. Henri Torrès (suppléé par M. Coupigny) ;

M. Zèle.

Se sont abstenus :

M. Chaintron ;

M. Michel Debré ;

M^{me} Yvonne Dumont (suppléée par M. Ramette) ;

M. Gatuing (M. Razac, délégué) ;

M. Robert Le Guyon ;

M. de Menditte (suppléé par M. Razac) ;

M. Rabouin (M. de Montalembert, délégué).

L'ensemble de l'article a été adopté à mains levées par 17 voix et 5 abstentions.

L'article 11 a été adopté dans la rédaction suivante :

« Les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de dissolution, le Cabinet reste en fonction. »

Le deuxième alinéa voté par l'Assemblée Nationale a été supprimé.

Le deuxième alinéa de cet article a été adopté à mains levées par 20 voix contre 2.

Le troisième alinéa a été supprimé par 20 voix contre 2 et 8 abstentions.

L'article 12 (nouveau) a été adopté dans la rédaction suivante :

« Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de révision.

« Les dispositions de l'article 20 nouveau sont applicables aux projets ou propositions de loi en instance devant l'une ou l'autre Chambre du Parlement. »

L'article a été adopté à l'unanimité.

La commission a décidé de procéder à la deuxième lecture des articles 14 et 20 de la Constitution, le jeudi 18 février à 16 heures.

Jeudi 18 février 1954. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission a examiné en deuxième lecture le texte du projet de loi portant réforme de la Constitution relatif aux articles 14 et 20 de celle-ci.

L'article 14 a été définitivement adopté dans la rédaction qui lui avait été donnée en première lecture.

L'article 20 a subi d'assez nombreuses modifications de forme et a été adopté dans la rédaction suivante :

1. — « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique en état d'être promulgué aux termes de l'article 36.

2. — I. — « Le texte adopté par l'Assemblée Nationale est transmis au Conseil de la République. Celui-ci se prononce en première lecture dans les deux mois qui suivent la transmission.

3. — « L'examen se poursuit ensuite, s'il est nécessaire, devant chacune des deux Chambres jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu. Le Conseil de la République se prononce dans un délai maximum de 30 jours pour sa deuxième lecture et de 10 jours pour chacune des lectures suivantes.

4. — « A défaut d'accord dans un délai de 100 jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture et si le Conseil de la République a procédé au moins à une troisième lecture, l'Assemblée Nationale peut statuer définitivement, en reprenant le dernier texte soumis à l'examen du Conseil de la République ou en le modifiant par l'adoption intégrale d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

5. — « En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances ou si l'Assemblée Nationale, avant l'ouverture de la discussion publique, a décidé l'adoption de la procédure applicable aux affaires les plus urgentes, chaque lecture par le Conseil de la République ne doit pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée Nationale entre le renvoi en commission et le vote du texte transmis au Conseil de la République, sans que le délai imparti au Conseil de la République puisse être inférieur à six jours, pour sa

première lecture. L'Assemblée Nationale vote définitivement la loi dans les conditions prévues au précédent alinéa, le délai fixé par celui-ci étant ramené à quinze jours pour les textes budgétaires et la loi de finances, et à six jours en matière d'urgence.

6. — « Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux précédents alinéas, la loi est en état d'être promulguée dans le dernier texte voté par l'Assemblée Nationale.

7. — «

8. — II. — « Le Conseil de la République examine en première lecture, dans les quatre mois qui suivent leur dépôt, les projets de loi déposés sur son Bureau qui, même en cas de rejet ou à défaut de lecture, sont transmis à l'Assemblée Nationale.

9. — « L'Assemblée Nationale se prononce, à chaque lecture, dans un délai de quatre mois à compter de la transmission des propositions de loi votées en premier lieu par le Conseil de la République. L'inobservation de ce délai vaut lecture. Le refus par l'Assemblée Nationale au scrutin public de prolonger ce délai implique rejet définitif du texte.

10. — « L'examen se poursuit, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

11. — III. — « Les délais prévus au présent article sont des délais francs. Ils sont suspendus hors session et pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée Nationale. »

L'essentiel du débat a porté sur l'alinéa 7 du texte voté en première lecture, dont la rédaction définitive a été finalement renvoyée au lendemain.

En effet, sur la proposition de MM. Charles Brune et Michel Debré, la commission s'est montrée favorable au principe d'inclure dans cet alinéa (concernant le maintien de la majorité absolue, pour les lois budgétaires et les textes financiers, la ratification des traités internationaux et les cas où la procédure d'urgence aura été décidée), les lois relatives aux collectivités locales,

celles relatives au statut du Conseil de la République et celles concernant les libertés fondamentales du citoyen.

Le principe même de cet alinéa, connu sous le nom d'amendement Marcilhacy, a été maintenu par 20 voix contre 10 après un scrutin par appel nominal :

Ont voté pour :

MM. Baratgin (suppléé par M. Pellenc) ;

Charles Brune ;

de Chevigny (M. Pellenc, délégué) ;

Colonna ;

M^{me} Crémieux (M. Brune, délégué) ;

MM. Michel Debré ;

Franck-Chante (suppléé par M. Laffargue) ;

Louis Gros (M. Marcilhacy, délégué) ;

Robert Le Guyon ;

Georges Maire (M. Pernot, délégué) ;

Marcilhacy ;

Jean Maroger (suppléé par M. Pernot) ;

Monichon ;

de Montalembert ;

Rabouin (M. Teisseire, délégué) ;

Rivière ;

Schwartz (M. Rivierez, délégué) ;

Teisseire ;

Henry Torrès (M. Debré, délégué) ;

Zéle.

Ont voté contre :

MM. Assailit (M. Descomps, délégué) ;

Bozzi (M. Champeix, délégué) ;

Chaintron ;

MM. Champeix ;

Paul-Emile Descomps ;

M^{me} Yvonne Dumont (suppléée par M. Ramette) ;

MM. Gatuing (suppléé par M. Razac) ;

Gilbert-Jules ;

de Menditte ;

Hauriou.

M. Gilbert-Jules ayant voté contre, a déclaré, après le vote, qu'étant en opposition avec le sentiment de la commission sur un point aussi important, il était prêt à se démettre de la charge de rapporteur qu'il avait jusqu'à présent assumée.

Le Président l'a prié très vivement de n'en rien faire et, tout en rendant un chaleureux hommage à l'effort fourni par M. Gilbert-Jules, hommage qui a été approuvé par la commission unanime, il lui a rappelé qu'il serait, en séance publique, le porte-parole de la commission tout entière et que, dans ces conditions, il pouvait apaiser ses scrupules personnels. M. Gilbert-Jules a finalement accepté de demeurer rapporteur.

L'ensemble du projet de loi a été adopté à mains levées par 19 voix contre 2 et 7 abstentions.

Vendredi 19 février 1954. — *Présidence de M. de Montalembert, président.*

La commission s'est efforcée de mettre au point la rédaction de l'alinéa constitué par l'amendement Marcihacy conformément à la décision qu'elle avait prise la veille.

N'ayant pu y parvenir au cours de sa séance, elle a décidé de procéder à une troisième lecture complète de l'article 20, le mercredi 24 février.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mardi 16 février 1954. — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission a poursuivi l'examen des amendements au projet de loi (n° 715, année 1953) majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale (rapport n° 32, rectifié, année 1954, de M^{me} Devaud).

Elle s'est prononcée, par deux voix et sept abstentions, pour un amendement de M. Dutoit tendant à remplacer, à l'article premier, la date du 1^{er} janvier 1954 par celle du 1^{er} janvier 1953.

Elle a ensuite repoussé deux amendements présentés par M. Monsarrat au nom de la commission de l'agriculture proposant deux systèmes de financement pour les majorations d'allocations aux vieux travailleurs non salariés :

- l'un par une majoration de la taxe de transaction ;
- l'autre par une majoration de la taxe de statistique.

Un court débat ayant eu lieu sur la notion de « gratifications individuelles », il a été décidé de demander au Gouvernement des précisions sur la définition qu'il entend donner à ce terme.